Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/077

ARRETE
Institution du bureau central de vote
Election des représentants du personnel au comité social territorial

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial, il est institué :
- un bureau central de vote **en salle du Conseil Municipal de la mairie de MANDEURE**.

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Mr HOCQUET Jean Pierre, Maire
Secrétaire : Mme PAGNOT Bérangère, Adjoint

Suppléant : Mr RACINE Jacques, Adjoint
Suppléant : Mr BOUCHÉ Gérard

Délégués des organisations syndicales :
- **Liste CFDT** : LAIRE Delphine

Suppléant : COURVOISIER Nathalie

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 : Le bureau central établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.
Ces résultats sont transmis immédiatement par mail au Président du centre de gestion.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au préfet sans délai ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera
- affichée et publiée ;
- transmise à Monsieur le Préfet ;
- transmise aux organisations syndicales.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 025-212503676-20221108-2022_077-AR

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :
8 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 025-212503676-20221108-2022_077-AR

Fait à MANDEURE, le 8 novembre 2022

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQUET